

Manifestations de bienfaisance : des exonérations de cotisations supprimées



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations peuvent organiser des événements festifs afin de récolter des fonds pour financer leurs activités (bals, concerts, tombolas, lotos, séances de cinéma, kermesses, ventes de charité, etc.).

Les recettes perçues par les associations dans le cadre de ces manifestations de bienfaisance ou de soutien (droits d'entrée à la manifestation, recettes liées à la vente de boissons, recettes publicitaires, etc.) sont exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) dans la limite de six manifestations par an.

À savoir : pour avoir droit à cette exonération, les associations doivent remplir les critères de non-lucrativité.

Par ailleurs, les rémunérations des salariés qui sont recrutés à l'occasion et pour la durée de ces manifestations (animateur, musicien, barman, serveur...) sont exonérées de taxe sur les salaires.

Jusqu'alors, elles étaient aussi exonérées de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage (qui

regroupe l'ex-participation-formation continue et la taxe d'apprentissage). Mais, au 1^{er} janvier 2022, cette exonération a été supprimée. Autrement dit, à compter de cette date, les rémunérations des salariés engagés spécialement pour une manifestation de bienfaisance ou de soutien sont soumises à cette contribution.

[Art. 190, loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, JO du 29](#)

© 2021 Les Echos Publishing